



## COMMUNE DE LA MOTTE

### CANTINE SCOLAIRE - RÈGLEMENT INTERIEUR

#### Préambule

Le restaurant scolaire géré par la Mairie de LA MOTTE assure le déjeuner aux élèves des écoles élémentaire et maternelle les jours de fonctionnement des établissements scolaires (lundi, mardi, jeudi et vendredi) et l'encadrement des enfants pendant la pause méridienne.

Ce service est installé au sein du groupe scolaire.

Ce service, qui n'a pas un caractère obligatoire pour les communes, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative. Le temps du repas doit être pour l'enfant :

- un temps pour se nourrir ;
- un temps pour se détendre ;
- un temps de convivialité.

Pendant l'interclasse et le déjeuner, les enfants sont placés sous la responsabilité d'une équipe de «surveillants/animateurs » constituée d'agents qualifiés de la ville. Pour les enfants de l'école élémentaire, des activités dirigées sont assurées par des animateurs diplômés.

#### Chapitre 1 : Les inscriptions

##### Article 1 : Usagers

Afin de tenir compte des possibilités d'accueils limitées aux conditions de sécurité des locaux, et considérant qu'il s'agit d'un service non obligatoire, la priorité d'inscription est donnée aux enfants dont les deux parents travaillent (ou si le parent isolé travaille) et ne peuvent donc matériellement pas venir les chercher aux jours et horaires indiqués.

Seront inscrits immédiatement par le pôle famille, les enfants :

- dont les parents travaillent (CDI, CDD, intérimaire avec attestation stipulant des contrats réguliers, Extrait Kbis pour prof libérales) ;
- dont les parents peuvent fournir une attestation de formation ou d'étudiant ;
- accueillis par une famille d'accueil

Dans les autres cas, la demande d'inscription sera examinée par les services municipaux en fonction des places disponibles.

##### Article 2 : Dossier d'admission

Pour qu'un enfant soit admis à la cantine scolaire et prestations proposées par la commune (cantine, les activités extrascolaires, périscolaire, le transport scolaire...) la famille doit renseigner le dossier unique. Ce dernier est mis à disposition au pôle famille de la Mairie à partir de juillet (Guichet situé place Clémenceau).

Le représentant légal de l'enfant doit fournir les renseignements et documents suivants :

- renseignements sur l'identité des parents et de l'enfant
- un justificatif de l'emploi des parents
- une photo de l'enfant
- des renseignements liés à la santé de l'enfant. Si PAI : fournir la copie du protocole
- une attestation du quotient familial ou le dernier avis d'imposition (des deux parents pour les couples non mariés)
- pour les allocataires de la MSA, la dernière notification des allocations perçues
- un justificatif de domicile de moins de trois mois
- une photocopie du jugement de divorce, le cas échéant
- un certificat médical certifiant que l'enfant est à jour des vaccinations (ou copie du carnet de santé)
- une attestation d'assurance en responsabilité civile pour les activités périscolaires.

La municipalité est assurée pour les risques incombant au fonctionnement du service de restauration scolaire. Il revient aux parents de prévoir une assurance de responsabilité pour les dommages que leurs enfants seraient susceptibles de causer aux tiers pendant les horaires de fonctionnement du service.

## **Aucune inscription ne peut être prise si le dossier est incomplet.**

Toutes les informations portées sur le dossier unique sont traitées de manière confidentielle (RGPD).

## **Plus aucune inscription ne sera acceptée après la date limite du 25 de chaque mois (pour le mois suivant).**

### Article 3 : Modification de situation

Toute modification concernant la situation familiale intervenant en cours d'année, doit être signalée au Pôle famille de la commune.

En cas de modification de la réservation initiale :

Le changement doit être signalé avant le 25 de chaque mois, pour le mois suivant. Par défaut, la facture sera établie selon les réservations renseignées, par vos soins, sur le dossier unique.

### Article 4 : grève des services municipaux

Le temps de cantine n'entrant pas dans le temps scolaire, la commune n'est pas tenue d'assurer un service minimum d'accueil en cas de grève du personnel.

## **Chapitre 2 :L'accueil des enfants**

L'encadrement des enfants bénéficiant du service de la restauration scolaire a pour objectifs:

- leur sécurité: depuis la sortie des classes en fin de matinée jusqu'à l'entrée en classe en début d'après-midi,
- leur hygiène: en veillant à ce qu'ils soient propres avant et après les repas,
- leur éducation alimentaire,
- l'écoute de leurs besoins et souhaits,
- leur respect de la discipline.

Dès la sortie des classes du matin, les enfants sont pris en charge par un surveillant-animateur qui les encadre jusqu'à la reprise des classes de l'après-midi.

Aucun élève ne peut être autorisé à quitter l'école, sans demande écrite préalable du responsable légal.

L'accueil des enfants est assuré par une équipe d'animation conformément aux réglementations en vigueur.

Les enfants qui quittent l'école en cours de journée, où qui ne se présentent pas le matin, à l'exception de rendez-vous médicaux réguliers (justificatif à présenter), ne seront pas admis au restaurant scolaire.

### Article 1 : Horaires

Le service fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis

Accueil des enfants de 11h30 à 13h20 :

### Article 2 : les menus

Les menus sont établis par le responsable du service dans le respect des engagements de la municipalité qui a pour objectif :

- d'améliorer la qualité et la diversité des plats proposés en favorisant le « fait maison » et en tenant compte des remarques des enfants et des adultes

- de favoriser des plats de saisons en privilégiant les circuits courts
- de proposer des repas bio ou à composantes bio le plus régulièrement possible
- de développer les animations autour des repas

Les menus seront affichés tous les quinze jours au sein de l'école.

### Article 3 : Tenues

Les enfants doivent être vêtus de vêtements confortables adaptés. Prévoir une tenue de rechange pour les enfants de la maternelle.

Il est demandé aux enfants inscrits à la cantine de laisser un vêtement de pluie à l'école.

### Article 4 : Troubles de la santé

Les parents doivent assurer eux-mêmes la prise de médicaments par leur enfant, le matin et/ou le soir à la maison afin de limiter au strict minimum ceux devant être pris dans l'établissement d'accueil. Dans ce cas, toute médication donnée à l'enfant chez lui devra être signalée à son arrivée au professionnel accueillant l'enfant pour éviter toute interaction médicamenteuse.

En cas de nécessité absolue de distribution de médicaments à l'enfant sur les temps méridien, les parents doivent en donner une autorisation écrite. Seuls seront administrés les médicaments prescrits par un médecin et accompagnés d'une ordonnance.

L'ensemble devra être confié à un agent municipal avec une autorisation expresse d'administrer les médicaments concernés.

En cas d'accident, et afin d'assurer le plus rapidement possible les soins nécessaires, une autorisation de conduite de l'enfant dans un établissement de santé est demandée.

Les parents veilleront à ne pas confier à la structure un enfant malade.

### Article 5 : Allergies et autres intolérances

Compte tenu des impératifs inhérents à la restauration collective, seul peut être admis au restaurant scolaire l'enfant qui peut consommer l'ensemble des composants du menu préparé. Les composants seront intégralement servis dans l'assiette de l'enfant.

Les parents d'un enfant ayant des intolérances à certains aliments devront en avertir la commune lors de l'inscription au service de restauration scolaire et fournir un certificat médical.

Toutefois, les enfants atteints d'allergie ou d'intolérance alimentaire, à l'exclusion de maladies aiguës, ont la possibilité de déjeuner en apportant un panier repas fourni par leur famille, sous réserve qu'un projet d'accueil individualisé (P.A.I.) ait été formalisé, dans les conditions précisées par ce dernier et à condition que les mesures appropriées prescrites puissent être mises en œuvre.

Dans ce cas la famille assume la pleine et entière responsabilité de la fourniture du repas (composants, couverts, conditionnement et contenant nécessaire au transport et au stockage de l'ensemble).

En cas de refus d'établir un P.A.I. avec panier-repas, il sera procédé à l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant de la restauration scolaire, sur décision motivée du Maire ou de son représentant et après possibilité offerte aux responsables légaux de l'enfant concerné d'apporter des observations écrites ou orales.

### Article 6 : Décharge de responsabilité

Dans le cas où l'enfant devrait quitter la structure avant l'heure de départ, les parents devront signer une autorisation de sortie, ou décharge parentale (que le personnel a en sa possession) qui déchargera la commune de toute responsabilité, sans quoi, l'enfant ne sera pas autorisé à sortir de l'école.

## Chapitre 3 : Absences pour maladie

Les parents doivent prévenir, le jour même, les services administratifs de la mairie de l'absence de leur enfant. Toute absence non signalée fera l'objet d'un processus de recherche de votre enfant par les responsables du service.

Le remboursement ne pourra être accepté que sur présentation dans les 15 jours d'un certificat médical pour une absence d'au moins 4 jours.

## Chapitre 4 : Règles de vie

### Article 1 :

Les enfants inscrits au service municipal de cantine scolaire doivent respecter les règles élémentaires soit :

- la discipline :
  - \* respect des directives données
  - \* respect du personnel encadrant
  - \* non-violence physique et verbale
  
- de la vie en collectivité :
  - \* respect des copains
  - \* hygiène et propreté
  - \* respect du matériel

### Article 2 :

Tout manquement à ces règles entraînera une croix, au bout de 3 croix :

- un 1<sup>er</sup> avertissement suivi d'un courrier aux parents
- un 2<sup>ème</sup> avertissement suivi d'une exclusion de 1 à 3 jours.

Pour le cas où le comportement de l'enfant ne se serait pas amélioré et si sa présence devait être un risque pour lui-même ou pour le groupe, une exclusion définitive pourrait être envisagée.

Aucune somme ne sera remboursée à la famille.

## Chapitre 5 : Modalités de paiement et tarifs

### Article 1 : Tarification

Le tarif du repas journalier est fixé par décision du Maire prise en vertu de ses délégations.

Le tarif comprend le repas, le service, l'encadrement qualifié, les fluides, l'entretien des locaux.

### Article 2 : Date tarification

La facturation est établie entre le 5 et le 10 du mois échu en fonction des jours de présence prévus lors de l'inscription de l'enfant.

Le paiement fait l'objet d'une facturation mensuelle payable à la mairie dès réception de la facture et jusqu'au 20 du mois.

En cas de litige, la famille peut contester la facturation dans un délai de 15 jours.

La commune se réserve le droit de réajuster ce tarif au cours de l'année scolaire afin de permettre d'assurer dans les meilleures conditions l'accueil des enfants.

### Article 3 : Moyens de paiement autorisés

Les factures doivent être réglées au régisseur de recettes « régie multi service »

- soit en espèces (sur place),
- soit par chèque établi au nom de la régie multi services
- soit en ligne sur le portail famille
- soit par prélèvement automatique (demande à faire auprès du pôle famille).

### Article 4 : Non-paiement

En cas de non-paiement avant la date indiquée sur la facture, la commune effectuera une relance.

Si la facture demeure impayée dans le délai indiqué sur la relance, le receveur municipal procédera au recouvrement des sommes dues.

Si la situation d'impayés perdure après mise en recouvrement, les familles concernées seront informées par courrier ordinaire, de l'obligation de régulariser leur situation et se verront proposer un RDV en mairie afin de trouver une solution.

**Respect du règlement**

Un exemplaire du présent règlement sera remis aux parents, lors de la première inscription, ou en cas d'actualisation. Ils devront en prendre connaissance.

La signature du « Dossier Unique d'Inscription » atteste l'acceptation et la connaissance du règlement intérieur de la cantine scolaire.

Tous les cas non prévus dans le règlement seront examinés à la requête des parents ou à celle des responsables des différents accueils.

Approuvé par délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2018

**Le Maire**

**Valérie MARCY**